

N°20-09-107

L'an deux mil vingt, le jeudi 17 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 8 septembre 2020.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; POULAIN P. ; COFFIN H. ; DELRUE J. ; BERQUEZ M.L. ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.

Messieurs DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; COLIN O. ; FRANQUE G.A. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; OBERT O. ; FAUVIAUX F. ; DEVIGNE M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; COYOT J.C. ; BRUSSELLE D. ; CORDIER A. ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LAURENT S. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Madame WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à I. POURCHEL)

Messieurs PRUVOST M. ; LHEUREUX M. ; SENECAT D. ; CROQUELOIS J.M. ; DUSART J.P. ; DUFOUR O. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O.

Absents :

Messieurs VASSEUR C. ; LOUIS D.

Monsieur Didier BEE est élu secrétaire.

OBJET : FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS – PRISE EN CHARGE

Rapporteur : Didier BEE

Vu les articles L 5211-13, L 5211-13-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire du Pays de Saint-Omer

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 5211-12 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire du Pays de Saint-Omer

Conformément à l'article L 5211-13 et suivants du CGCT, les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la CCPL ès qualité, hors du territoire du Pays de Saint-Omer.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président ou de la 1^{ère} Vice-présidente.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le remboursement des frais d'hébergement et de repas se fait sur la base des taux réglementaires en vigueur.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des taux réglementaires en vigueur.

2.2 Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^e classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Président.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiqués en annexe 2.

2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage, ...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (voir annexe 2)

- D'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 5211-13 du CGCT, les élus communautaires peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil communautaire.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil communautaire :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communautaire,
- Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus communautaires relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La délibération chargeant un élu communautaire d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap de l'élu communautaire,
- Les frais de visas,
- Les frais de vaccins,
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité, ...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais concernés sont les suivants :

4.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le remboursement des frais d'hébergement et de repas se fait sur la base des taux réglementaires en vigueur.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des taux réglementaires en vigueur.

4.2 Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^e classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Président.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées en annexe 2.

4.3 Compensation de la perte de revenus

les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5.1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance des frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie.

5.2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il est proposé d'adopter ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **ADOpte** la proposition du Président.

Pour extrait conforme.
Le Président,

